

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 23 février 1999
Fixant la teneur maximale en goudron des produits de tabacs destinés
directement à la consommation.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu Loi n° [98-17 du 23 février 1998](#), relative à la prévention des méfaits du tabagisme et notamment son article 9,

Arrêté :

Article unique. - la teneur maximale en goudron des produits de tabacs destinés directement à la consommation est fixée comme suit :

- A partir du premier janvier 2003 : **18 mg** par cigarette,
- A partir du premier janvier 2006 : **12 mg** par cigarette,

La teneur en goudron contenu dans ces produits à la date de la parution du présent arrêté peut être maintenue jusqu'au 31 décembre 2002.

Tunis le 24 février 1999.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui